

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Slovénie, le ministère responsable du travail;

«institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Slovénie, l'institut chargé de l'application de la législation visée à l'article 2(1)(b);

«législation» désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2(1) pour ladite Partie;

«période admissible» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada, y compris toute période durant laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la Slovénie, toute période de cotisation, d'emploi ou d'activité professionnelle qui est une période d'assurance aux termes de la législation de la Slovénie ou toute autre période considérée comme telle, y compris toute période spéciale créditée aux termes de la législation de la Slovénie;

«prestation» désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.